

VD_OMNI AC.2015.0142 vom 30. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0142

FR: VD_OMNI AC.2015.0142 du 30 mars 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0142 del 30 marzo 2016

Regeste

GARAGE RED STAR/Municipalité de Chavannes-près-Renens, Direction générale de la mobilité et des routes | Recours contre le refus de la municipalité, fondé sur le préavis négatif de l'OFROU, d'autoriser l'apposition d'une grande enseigne bleue comportant le logo "Ford" sur la vitrine d'un garage longeant une autoroute. Le logo "Ford" constitue une "réclame routière", laquelle est interdite aux abords d'une autoroute (consid. 1). Pas d'inégalité dans l'illégalité dès lors que la pratique de l'OFROU est constante depuis 2008 (consid. 2). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de la municipalité d'autoriser l'apposition, sur le vitrage de la façade d'un garage située le long de la route nationale N 01, du logo "Ford" en blanc sur un grand fond constitué d'un dégradé du bleu foncé (en haut) au bleu clair (en bas), l'ensemble de l'installation devant mesurer plus de 20 m sur près de 4 mètres. a) La pose de réclames routières aux abords des autoroutes et semi-autoroutes est régie par le droit fédéral. L'art. 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) interdit les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords (al. 1.) Le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords (al. 2). L'art. 98 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), qui concrétise cette disposition, a la teneur suivante: "1 Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.

E. 2

Sont toutefois autorisées: a. une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation par entreprise; b. des annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières ou sur la gestion du trafic; la surface des indications éventuelles concernant le parrainage de l'annonce ne doit pas mesurer plus d'un dixième de celle du panneau. [...]" A teneur de l'art. 95 OSR, sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation (al. 1). Les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (p. ex. "Matériaux de construction", "Horticulture") et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats (al. 2). b) La mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'autorité compétente en vertu

du droit cantonal. Avant de délivrer une autorisation pour des réclames routières sur le domaine des routes nationales de 1^{ère} et de 2^{ème} classes, il convient d'obtenir l'approbation de l'office fédéral, soit l'OFROU. Les cantons peuvent établir des dérogations à l'obligation de requérir une autorisation lorsqu'il s'agit de réclames routières qui seront placées dans des localités (art. 99 OSR). La procédure d'autorisation est réglée à l'art. 28 du règlement du 31 janvier 1990 de la LPR (RLPR; RSV 943.11.1) qui prévoit ce qui suit. " 1 La demande d'autorisation est adressée à la municipalité, sous réserve du cas prévu au dernier alinéa ci-après. [...]

E. 5

Sur une bande de 10 mètres mesurée du bord extérieur de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée d'une autoroute ou semi-autoroute, la demande d'autorisation est adressée au département." c) Il convient en premier lieu de vérifier que l'on se trouve bien aux abords d'une autoroute ou d'une semi-autoroute. Bien que la recourante et l'autorité intimée précisent toutes deux que le statut du tronçon de route concerné – ici la route nationale N 01, soit une autoroute –, en tant que route nationale, serait en réexamen, il n'en demeure pas moins que les parties n'ont produit aucun élément concret attestant d'un changement de statut effectué ou imminent du tronçon d'autoroute concerné; force est ainsi de constater que l'on se trouve bien en présence d'une autoroute. Il a lieu ensuite de déterminer si l'enseigne litigieuse constitue une "réclame routière" ou une "enseigne d'entreprise". En l'occurrence, le logo ovale blanc "Ford" sur fond bleu, intégré dans un grand rectangle (plus de 20 m sur près de 4 m) composé d'un dégradé de bleu (du bleu foncé en haut au bleu clair en bas) constitue manifestement une publicité pour une marque automobile, soit une réclame routière au sens de l'art. 95 al. 1 principio OSR, et non une enseigne d'entreprise qui ne contiendrait que le nom de l'entreprise ("Garage Red Star S.A."), une ou plusieurs indications de la branche d'activité (p. ex. "garage" ou "vente et réparation de voitures", etc.) et, le cas échéant, un emblème de l'entreprise Garage Red Star S.A. Afin d'entrer dans le champ d'application des art. 95 ss OSR, la réclame routière doit toutefois encore être située "dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation" (cf. art. 95 al. 1 in fine OSR. Sur ce point, il ressort des photographies versées au dossier et tirées de Google Street View que la façade Sud concernée, située à environ 20 m de la chaussée, est bel et bien visible depuis l'autoroute, et ce dans les deux sens de circulation bien que plus particulièrement dans le sens Lausanne-Genève. Au demeurant, il n'est pas anodin que la recourante ait déposé une demande d'apposer son logo – lisible depuis l'extérieur et non depuis l'intérieur du bâtiment – sur cette façade précisément et non sur la façade Est, pourtant également entièrement vitrée et donc apte à l'accueillir mais qui n'est visible que dans le sens de circulation Lausanne-Genève; en outre, le logo "Ford" est rétroéclairé, la nuit, par l'éclairage interne au bâtiment. Quoi qu'en dise la recourante, l'enseigne est ainsi destinée à être vue depuis l'extérieur, soit depuis l'autoroute. Force est ainsi lieu de constater que la réclame routière litigieuse, dont les dimensions sont considérables et attirent donc particulièrement l'attention, et qui est visible également la nuit, est bel et bien "située dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation" et constitue ainsi une "réclame routière" au sens des art. 95 ss OSR. Or, il ressort de l'art. 98 al. 1 OSR que conformément à la possibilité offerte par l'art. 6 al. 2 LCR, le Conseil fédéral a interdit les réclames routières aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes; la situation diffère d'ailleurs sur ce point du cas de figure fondant l'arrêt GE.2014.0117 du 20 novembre 2014 cité par la recourante, où était concerné un support publicitaire implanté le long d'une route communale et non d'une autoroute, les

dispositions légales applicables dans ces deux cas n'étant donc pas identiques. En l'espèce, dès lors que l'on se trouve "aux abords" d'une autoroute, puisque la façade concernée est située à environ 20 m de la chaussée, parallèlement à celle-ci, la réclame routière viole les art. 95 ss OSR et ne pouvait ainsi pas être autorisée. La décision de la municipalité, fondée sur le préavis négatif de l'OFROU du 14 avril 2015, est partant justifiée. Comme le relève l'OFROU dans son préavis, seule pourrait être autorisée l'installation d'une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation, étant toutefois précisé qu'une telle enseigne (en l'occurrence, "Garage Red Star S.A.") figure déjà sur la façade Sud, visible dans les deux sens de circulation. 2. La recourante paraît encore invoquer l'égalité dans l'illégalité en ajoutant, par surabondance, que l'arrêt GE.2014.0011 atteste que sur les quelques premiers kilomètres de l'autoroute Lausanne – Genève sont construits une foule de bâtiments agrémentés de logos, de noms et d'éléments lumineux, à l'évidence beaucoup plus invasifs que son projet. a) Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi, et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (ATF 136 I 65 consid. 5.6; 134 V 34 consid. 9; 131 V

E. 9

consid. 3.7, et les arrêts cités, cf. également Pierre Moor/Alexandre Flückiger, Droit administratif, volume I: les fondements, 3^e édition, Berne 2012, n° 4.1.1.4 p. 627 ss). b) En l'occurrence, la question de savoir si la municipalité a autorisé, par le passé, d'autres entreprises à poser plus d'une réclame routière sur un bâtiment sis aux abords de l'autoroute par sens de circulation, en violation de l'art. 98 al. 2 OSR, peut demeurer indécise. En effet depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur la péréquation financière et la répartition des charges du 3 octobre 2003 (PFCC; RS 613.2), les routes nationales relèvent de l'autorité de la Confédération. Depuis cette date, l'autorité compétente en vertu du droit cantonal doit obtenir l'approbation de l'OFROU, avant de pouvoir délivrer une autorisation pour des réclames routières sur les autoroutes et semi-autoroutes (cf. art. 99 OSR). Or, l'OFROU a clairement manifesté son intention de faire appliquer la loi par les autorités compétentes afin qu'elles se conforment strictement aux dispositions fédérales en vigueur (cf. partie "5 Remarques" du préavis de l'OFROU du 14 avril 2015; voir également arrêt GE.2014.0011 du 13 janvier 2015 citant le même passage tiré d'un préavis de l'OFROU du 27 novembre 2013). Or, si la mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal, soit en l'occurrence la municipalité, celle-ci doit, avant de délivrer une autorisation pour des réclames routières sur le domaine des routes nationales de 1^{ère} et de 2^{ème} classes, obtenir l'approbation de l'OFROU; dès lors que celle-ci fait défaut depuis 2008 et que tel demeurera le cas à l'avenir, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une pratique, actuelle ou future, contraire au droit de l'autorité communale – ou fédérale – dans ce domaine. Au demeurant, les prescriptions en cause poursuivent un but évident de sécurité routière, de sorte qu'il existe un intérêt public prépondérant à faire appliquer le droit ici. Il s'ensuit que les conditions dans lesquelles la jurisprudence et la doctrine reconnaissent à un justiciable la faculté de se prévaloir du principe de l'égalité dans l'illégalité ne sont pas

réalisées. Le grief de la recourante est, sur ce point également, mal fondé. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice. Vu les conclusions de l'autorité intimée qui s'en remet à justice quant au sort du recours, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.